

COUR D'ASSISES DE LA PROVINCE DE LIEGE

ARRET DE MOTIVATION

La Cour d'assises de la province de Liège séant à Liège a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire à charge de:

W. Raphaël, né à Braine-le-Comte le (...), actuellement détenu à la Prison (...),
Accusé, détenu, présent, assisté de ses conseils Maître M.F. R. et J.P. R., avocats au
barreau de Liège;

Vu les réponses données par le jury au questionnaire qui lui a été soumis et dont la
Cour a pris connaissance lors de la délibération prévue par l'article 334 du Code
d'instruction criminelle.

Il apparaît de ces réponses que le jury s'étant prononcé affirmativement sur les
questions n°1, 2, 3, 4 et 5 l'accusé est déclaré coupable d'avoir :

A. 1 à Liège, le 25 juillet 2012, volontairement, avec intention de donner la mort et
avec préméditation, commis un homicide sur la personne de K. Jacques ;

Avec la circonstance que le mobile du crime est la haine, le mépris ou l'hostilité à
l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son
ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de
son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune,
de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un
handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une
caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale ;

B. A Liège, en contravention aux articles 8 et 23 de la loi du 8 juin 2006 sur les
armes, fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé, transporté, tenu en dépôt,
détenu ou été porteur d'armes prohibées et notamment :

2. le 24 juin 2012, une hache ;
3. le 25 juillet 2012, un marteau d'ardoisier ;

Invité par la Cour à indiquer les principales raisons de sa décision, le jury a exposé les éléments qui, repris au dispositif du présent arrêt, démontrent, au-delà de tout doute raisonnable, la culpabilité de l'accusé telle qu'elle a été retenue ;

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 332 à 334 et 337 du Code d'instruction criminelle , 1, 11 à 13, 19, 31 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935

LA COUR,

Après avoir recueilli les explications du jury sur les principales raisons qui l'ont amené à se déterminer ainsi qu'il l'a fait,

CONSTATE que l'accusé a été déclaré coupable par le jury d'avoir :

A.1 A Liège, le 25 juillet 2012, volontairement, avec intention de donner la mort et avec préméditation, commis un homicide sur la personne de K. Jacques ;

Avec la circonstance que le mobile du crime est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale,

B. A Liège, en contravention aux articles 8 et 23 de la loi du 8 juin 2006 sur les armes, fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé, transporté, tenu en dépôt, détenu ou été porteur d'armes prohibées et notamment :

2. le 24 juin 2012, une hache ;
3. le 25 juillet 2012, un marteau d'ardoisier ;

DIT que les principales raisons ayant amené le jury à se déterminer ainsi qu'il l'a fait sont les suivantes :

En ce qui concerne le meurtre :

- Les déclarations de l'accusé lui-même quant à ses propres faits et gestes, plus particulièrement ses aveux tels qu'ils ont été recueillis au cours de l'instruction et confirmés lors de la présente session, par lesquels il reconnaît avoir porté plusieurs coups de marteau à la tête de la victime dans le but de la tuer ;
- Les observations et conclusions des médecins légistes concernant les nombreuses lésions constatées (au niveau crânien) et la cause de la mort

- (traumatisme crânio-cérébral avec nombreuses fractures crâniennes et dégâts importants du parenchyme cérébral, compatible avec des coups par marteau) ;
- Le nombre de coups portés, le moyen utilisé pour réaliser son but (coups de marteau) ainsi que la partie du corps qui a été visée (la tête) confirmant le caractère volontaire de l'homicide ainsi que la volonté de tuer.

En ce qui concerne la préméditation

- Les déclarations de l'accusé lui-même quant à ses propres faits et gestes, plus particulièrement ses aveux tels qu'ils ont été recueillis au cours de l'instruction et confirmés lors de la présente session, par lesquels il reconnaît avoir prémédité son acte ;
- Les témoignages recueillis au cours de la présente session (notamment Laurent M. Jacques W., Michel O., faisant état des confidences faites par l'accusé plusieurs jours avant les faits, quant à ses intentions meurtrières ;
- Les déclarations du témoin Patricio M., dont il a été donné lecture au cours de la présente session, qui démontrent que dès le 21 juillet 2012 à tout le moins, l'accusé était déjà animé de l'intention de se venger, suite à des faits de moeurs dont il se disait victime.

En ce qui concerne la circonstance aggravante d'homophobie

- Les déclarations de l'accusé lui-même quant à ses propres faits et gestes, plus particulièrement ses aveux tels qu'ils ont été recueillis au cours de l'instruction et confirmés lors de la présente session, par lesquels il reconnaît qu'il a tué la victime en raison de son orientation sexuelle ;
- L'endroit choisi par l'accusé pour commettre les faits, permettant d'établir que le mobile de l'acte qu'il a perpétré est le mépris envers l'orientation sexuelle de la victime, dès lors qu'il savait qu'en se rendant dans le parc il rencontrerait des homosexuels.

En ce qui concerne le port d'arme prohibé (B2) :

- Les constatations des policiers qui ont procédé à la saisie de la hache, laquelle n'est pas conçue comme arme, mais dont il apparaît clairement, au vu des circonstances de la cause, que l'accusé qui la portait entendait manifestement l'utiliser afin de menacer ou de blesser physiquement des personnes ;

En ce qui concerne le port d'arme prohibé (B3) :

- Les constatations des policiers qui ont retrouvé le marteau, portant des traces de sang, chez le témoin Daniel F., lequel a confirmé au cours de la présente session que cet objet avait été déposé par l'accusé sur sa table ;
- Les constatations des médecins légistes qui ont conclu à une mort par coups de marteau ;

- Les déclarations de l'accusé lui-même quant à ses propres faits et gestes, plus particulièrement ses aveux tels qu'ils ont été recueillis au cours de l'instruction par lesquels il a reconnu être porteur d'un marteau qu'il a utilisé pour frapper sa victime.

L'exemplaire original et le spécimen du questionnaire ainsi que les enveloppes les contenant demeureront annexés au présent arrêt pour valoir ce que de droit.

Fait à Liège, le vingt-sept mars deux mil quatorze.

En présence de :

Monsieur Dominique G., Conseiller à la Cour d'Appel de Liège désigné en qualité de Président par ordonnance du premier Président de ladite Cour d'Appel en date du quatre novembre deux mil treize,

Madame Marianne L., Avocat Général désignée par le Procureur Général de Liège pour exercer les fonctions de Ministère Public par ordonnance du onze octobre deux mil treize ,

Madame Luce-Audrey G., Greffier au Tribunal de première Instance séant à Liège, désignée par le Greffier en Chef, en date du vingt-six novembre deux mil treize.

Le Greffier

Le Président

Le chef du jury